

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1221252-71-2103
Dossier accréditation : AM-2000-9489
Québec, le 26 octobre 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Pierre-Étienne Morand

Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais
Partie demanderesse

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – CSN
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Tribunal doit déterminer s'il y a lieu d'assujettir la Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais, l'Employeur ou la MRC¹, et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines de l'Outaouais – CSN, le Syndicat, à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, le tout en application de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

¹ L'Employeur est une municipalité régionale de comté, s'agissant dès lors d'un « *service public* » au sens de l'article 111.0.16 (1) du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27. Le substantif « *municipalité* » qu'on y retrouve vise tant une municipalité locale qu'une MRC, le tout tel qu'il appert de l'article 2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, RLRQ, c. O-9.

[2] Le Syndicat est accrédité auprès de l'Employeur pour représenter l'unité suivante :

« **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail.** »

[3] Une convention collective de travail liant le Syndicat et l'Employeur est échuée depuis le 31 décembre 2021.

[4] À titre de remarque liminaire, soulignons que c'est sans doute par erreur qu'une décision assujettissant les parties au maintien des services essentiels en cas de grève a d'abord été rendue par le Tribunal, sur dossier², sans que les représentations que le Syndicat lui avait transmises aient été considérées. Voilà pourquoi le Tribunal a révoqué cette décision le 20 juin 2022³, s'autorisant alors de l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*⁴.

L'OBJET DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE

[5] Le Tribunal doit déterminer s'il y a lieu d'assujettir les parties ou non au maintien des services essentiels en cas de grève.

LE CONTEXTE

[6] La MRC, située dans la région administrative de l'Outaouais, couvre un territoire comprenant les municipalités locales suivantes : Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Pontiac et Val-des-Monts. Son chef-lieu est Chelsea.

[7] Parmi les services qu'elle offre aux municipalités locales susmentionnées, on recense non seulement l'évaluation foncière, mais également le transbordement des déchets et les réparations mineures sur les véhicules, le soutien informatique, le Service de police⁵, la gestion du territoire et des programmes, la géomatique, la cour municipale et la perception des amendes de même que la gestion des cours d'eau.

[8] Les salariés représentés par le Syndicat sont au nombre d'environ 44 et occupent différents postes dans les services suivants : Gestion du territoire et des programmes;

² *Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – CSN, T.A.T. 1221252-71-2103, 7 décembre 2021, D. Benoît.*

³ *Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais - CSN, 2022 QCTAT 2824.*

⁴ RLRQ, c. T-15.1.

⁵ Précisons qu'il s'agit de la seule MRC à l'échelle nationale qui dispose de son propre corps policier, alors que les autres MRC recourent aux services de la Sûreté du Québec.

Évaluation foncière et Technologies de l'information; Ressources financières; Approvisionnement et Cour municipale; Ressources humaines et Sécurité publique.

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE

[9] L'article 111.0.17 du *Code du travail* prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance selon laquelle un employeur et une association accréditée dans un « service public » doivent maintenir des services essentiels s'il est d'avis « qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ».

[10] Ce pouvoir d'assujettissement désormais dévolu au Tribunal découle de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*⁶, le Projet de loi 33, adoptée le 30 octobre 2019 dans la foulée de l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁷. La Cour suprême y confirme que le droit de grève, en tant que composante essentielle du droit à la négociation collective, est enchâssé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸ et qu'il revêt donc un caractère constitutionnel.

[11] Le maintien des services essentiels restreint l'exercice du droit de grève. Ainsi, les dispositions introduites par le Projet de loi 33 ne sauraient avoir pour effet d'en élargir les critères d'assujettissement. C'est pourquoi seule la possibilité qu'une grève mette en danger la santé ou la sécurité publique peut justifier une telle ordonnance de maintien des services essentiels et limiter ainsi l'exercice d'un droit fondamental⁹. C'est donc dire que les désagréments, les inconvénients, les incommodités ou le préjudice économique résultant d'une grève ne peuvent y donner ouverture.

L'APPLICATION AUX FAITS

[12] L'Employeur invoque qu'à défaut par les salariés occupant les postes suivants d'exécuter leurs fonctions en cas de grève; il en résulterait une mise en danger de la santé ou de la sécurité de la population : préposé(e) au poste de transbordement; technicien(ne) en génie civil – volet intervention cours d'eau; greffier(e)-adjoint(e); technicien(ne) informatique et préposé(e) à l'entretien mécanique des bâtiments.

⁶ L.Q. 2019, c. 2020.

⁷ 2015 CSC 4.

⁸ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

⁹ *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. c. Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

[13] Pour sa part, le Syndicat estime qu'il n'y a aucune raison justifiant une ordonnance de maintien des services essentiels en cas de grève puisqu'il n'existe aucune preuve selon laquelle la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger, le cas échéant.

[14] Qu'en est-il?

[15] Précisons d'emblée que pour déterminer si une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique « *il suffit d'identifier au moins un service dont l'interruption pendant la grève peut entraîner un tel danger* »¹⁰.

[16] En l'espèce, le Tribunal identifie au moins un service dont l'interruption peut mettre en danger la santé ou la sécurité de la population. Il s'agit de ceux fournis par le technicien en génie civil – volet intervention cours d'eau. Voici pourquoi.

[17] Soulignons d'entrée de jeu que la MRC s'est vue attribuer une compétence¹¹ en lien avec les « *cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine* », et ce, en vertu des articles 103 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*¹².

[18] L'article 105 de cette loi prescrit d'ailleurs que la MRC « *doit effectuer les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau* » lorsqu'une « *obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens* » [Nos soulignements].

[19] Pour exercer cette compétence, un poste de technicien(ne) en génie civil – volet intervention cours d'eau, le Technicien, a récemment été créé et pourvu par l'Employeur. Auparavant, ce travail était imparti par la MRC à une firme externe.

[20] Tous s'entendent qu'un tel poste nouvellement créé est visé par l'accréditation détenue par le Syndicat.

[21] La *Loi sur les compétences municipales* énonce certains pouvoirs qu'une personne que désigne l'Employeur à cette fin peut exercer :

105. [...]

¹⁰ *Carrefour d'alimentation et de partage St-Barnabé inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention sociale de Montréal-Laval – CSN*, 2020 QCTAT 5003, par. 7.

¹¹ Cette compétence ne concerne pas le déploiement du système de sécurité civile applicable aux situations d'urgence ou de sinistres, auxquels cas la direction régionale de sécurité civile et de sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique interviendra.

¹² RLRQ, c. C-47.1.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

[Notre soulignement]

[22] En la présente affaire, le Technicien justifie de compétences professionnelles non détenues par une personne-cadre. Il applique les règlements, procède à l'inspection des cours d'eau et rédige les rapports d'inspection ainsi que les constats d'infraction, si nécessaire.

[23] De même, il prépare les plans, devis et demandes d'autorisation pour les travaux à réaliser dans le cours d'eau, lorsque nécessaire, tout en assurant les suivis administratifs et techniques de tous les travaux à l'occasion d'interventions.

[24] Cette personne met en œuvre les procédures d'intervention et de surveillance des cours d'eau; elle peut être appelée à intervenir à brûle-pourpoint dans les cas d'obstruction des cours d'eau.

[25] Dans des cas urgents, le Technicien est investi, comme on l'a vu ci-dessus, du pouvoir d'ordonner une action immédiate pour rétablir le libre écoulement des eaux, de même que de faire effectuer les travaux aux frais d'une autre personne.

[26] Quels types de problèmes peuvent arriver pour requérir une intervention d'urgence?

[27] Qu'il suffise de mentionner des cas d'inondations, de chemins impraticables, d'apport inattendu de masse d'eau, etc.

[28] Précisément interrogé par le Tribunal sur cette question à l'occasion d'une conférence téléphonique, l'Employeur relate une situation récente lors de laquelle une intervention rapide s'imposait, en raison d'un refoulement des eaux causé par un barrage de castors et l'obstruction d'un ponceau. De fait, cette situation commandait une action rapide afin de rétablir le libre écoulement des eaux et d'éviter que l'accumulation importante d'eau n'isole des propriétés, auquel cas la santé ou la sécurité des résidents du secteur aurait sans contredit pu être mise en danger.

[29] À l'évidence, l'interruption du service qu'offre le Technicien en raison d'une grève est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[30] Or, existe-t-il des solutions de rechange qui permettent de neutraliser le danger que peut causer une grève? De l'avis du Tribunal, non.

[31] Lors des absences du Technicien, par exemple pour des vacances, l'Employeur se trouve dans une situation où il lui faut, tant bien que mal, gérer les risques. C'est donc un autre salarié ou le directeur du Service qui assume la « garde », voire une « *vigie informelle* » pour recevoir les appels, s'il y a lieu. Cependant, ces personnes n'auraient pas été qualifiées pour prescrire et ordonner des mesures correctives, en cas de besoin, eussent-elles dû être dépêchées sur les lieux. Le Technicien est le seul, faut-il le rappeler, à détenir les compétences requises.

[32] C'est pourquoi on favorisera que le Technicien prenne ses vacances durant les périodes lors desquelles les risques sont moins importants, particulièrement l'été où le niveau d'eau est plus bas.

[33] Ces mesures temporaires que l'Employeur a mises en place, pour pallier l'absence du Technicien, ne sauraient constituer une solution de rechange permettant d'éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[34] Qui plus est, à ce stade-ci, nous ne connaissons pas la saison pendant laquelle le droit à la grève pourrait être exercé ni sa durée et les modalités de celui-ci.

[35] Ce seul constat suffit à conclure à la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, sans qu'il soit nécessaire, pour l'heure, d'examiner l'ensemble des autres postes pour lesquels l'Employeur prétend à l'existence d'un danger, faute de prestation de travail de par l'exercice du droit de grève.

[36] Le moment venu, la suffisance de l'ensemble des services à être maintenus à l'occasion d'une grève annoncée – à être proposés par le Syndicat dans son avis de grève ou à être convenus avec l'Employeur –, fera l'objet d'une appréciation par le Tribunal comme le prescrivent les articles 111.0.18 et suivants du *Code du travail*.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE à **Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais** et à **Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – CSN** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que **Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – CSN** se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*.

Pierre-Étienne Morand

M^{mes} Annick Marcouiller et Diana Dumitru
Pour la partie demanderesse

M^e Yanick Vézina
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 21 octobre 2022

PEM/rtl